L.C. 1815 87

PROVINCE DU BAS-CANADA.

COUR D'APPELS.

WURTELE, Appellant,

Vs.

TONNANCOUR, Intimé.

CAS DE L'INTIME.

LA Déclaration est en Bornage,—l'Appellant, (Demandeur en Cour Inférieure,) se prétend, en vertu des Titres y mentionnés, Propriétaire de la Seigneurie de la Rivière David, de deux lieues de front ou environ, sur deux lieues de profondeur, ensemble la Rivière David, prenant la dite Seigneurie son front à la profondeur de St. François, et de la Vallière autrement Yamaska, joignant en profondeur aux Terres de la Couronne.—Conclusions à Bornage.

Les Défenses sont générales et spéciales tout ensemble.

L'Intimé (Défendeur en Cour Inférieure) par ses défenses se prétend, en vertu de divers Titres mentionnés dans l'Inventaire du Record, Propriétaire des Terres entre les Sieurs de Saurel et Crevier, vis-à-vis le Lac de St. Pierre, d'une demi-lieue de front, ensemble les Isles, Islets et Battures au-devant, jusqu'au Chenail des Barques, *sur trois lieues de profondeur à commencer de l'Entrée de la Rivière des Savannes.*—Il prétend que la ligne Est du dit Fief d'Yamaska auroit été tirée le 28 Mars 1771, par John Collins, Ecuïer, Député Arpenteur Général; lequel auroit en vertu d'un Jugement du District de Montréal du 23e. Juillet 1767, aussi tiré la ligne Sud du dit Yamaska, et y auroit planté des Bornes, la dite opération correspondant à une opération antérieure faite par le Clerc Arpenteur, en date des 29e. et 30e. Mars 1740, et à une opération subséquente par Plamondon, Arpenteur, du 14e. Novembre 1805.

Le Défendeur plaide enfin la prescription de dix ans, de vingt ans, et de trente ans, par jouissance et possession publique, paisible du dit Fief d'Yamaska, tant par lui, que par ses auteurs, tant du côté Est dans la dite ligne qui le sépare du Fief de St. François, et du Fief de la Rivière David, que des autres côtés, par des *Lignes et Bornes certaines, publiques et visibles.*

Conclusion au débouté de la Demande.

Les Repliques sont générales et spéciales.—Spéciales en ce qu'elles allèguent l'imprescribilité de l'Action de Bornage, et que les Procès Verbaux et Jugement produits ne peuvent nuire au Demandeur, pour n'y avoir pas le Demandeur, ni aucun de ses auteurs, été parties.

Le Défendeur a prouvé, tant par Titres que par Témoins, ses Allégués de possession, et la prescription. Le Demandeur n'a pas prouvé la possession contraire. La Cour ensuite, vû le consentement des Parties à borner, ordonna par son Interlocutoire du 26e. Mars 1812, qu'il y fût procédé par Pratte et Saxe, en présence des Parties, où elles duement appellées, d'après leurs Titres, qu'il en fût dressé Procès-verbal et Plan figuratif, pour être fait droit le 1er. jour du Terme prochain.

La Cour, le 15e. Mars 1813, prolongea, en changeant au 25e. du dit Mars, le delai pour faire rapport en vertu de l'Interlocutoire du 26e. Mars 1812, et ouit le 22e. Septembre ensuivant, les Parties sur les Rapports et Plans de Pratte et de Saxe.

21 copies pour J. L. Borgia Ecr.

26 Juillet 1815

Pratte, par le Quadrilatère A B G D tracé sur son Plan, représente la Seigneurie de la Vallière ou Yamaska d'après le Procès-verbal du dit Sieur John Collins.—La ligne B G représente la ligne de séparation entre Yamaska et la Seigneurie de la Rivière David d'après le dit Procès-verbal.—La ligne E F représente la ligne qui devroit séparer la Seigneurie de la Rivière David de celle d'Yamaska, d'une demi-lieue de front sur trois lieues de profondeur, à prendre à l'Entrée de la Rivière des Savannes.—Le triangle tracé par la ligne F G formé au point de contact des lignes B G et F E, enclavé dans la Seigneurie de la Rivière David, est empiétation de la part du Seigneur d'icelle, sur la Seigneurie d'Yamaska, la diminuant d'autant.

Saxe, par le Quadrilatère A B G E, représente Yamaska.—La ligne pointée D G représente la ligne du dit Sieur Collins.

D'après ce plan la Seigneurie d'Yamaska seroit réduite à une moindre étendue, et le triangle B D G accroitroit à la Seigneurie de la Rivière David, nonobstant le droit du Défendeur au contraire.—Si la raison est que le front de la Seigneurie est limité à un demi arpent, la raison contraire sera qu'en général la désignation dépendant moins d'une mesure déterminée, que des limites assignées outre la mesure, et que Saurel et St. François étant les limites d'Yamaska, la consistence du terrein qu'il y a entre ces limites, quelque grande qu'elle soit, appartient au Seigneur d'Yamaska.—Pratte et Saxe sont d'accord sur l'anteriorité des Titres du Défendenr, ils sont d'accord sur tout ; ils ne diffèrent que sur le cours, ou le point de départ de la ligne de séparation des dites Seigneuries.

La Cour Inférieure, parties ouies prononça Jugement le 27e. Mars dernier.

Par ce Jugement la Cour, vû l'*antériorité des Titres du Défendeur*, qui lui assurent *trois lieues de profondeur à commencer de l'Entrée de la Rivière* appellée *des Savannes d'Yamaska*, vû aussi la *preuve de la possession trentenaire du Défendeur* de la dite Seigneurie suivant et conformément au dit Procès-verbal du dit Sieur Collins du 28e. Mars 1771. Adjuge Bornage des dites Seigneuries de la Rivière David et d'Yamaska par la ligne de trait quarré, à l'extrémité de trois lieues à commencer de l'Entrée de la Rivière des Savannes, suivant le dit Procès-verbal du dit Sieur Collins, ordonne en outre que la ligne de séparation entre la Seigneurie d'Yamaska et celle de St. François, aussi tirée par le dit Sieur Collins, servira à borner les dites Seigneuries de la Rivière David et d'Yamaska, et ordonne enfin que, par Pratte et Saxe, ou l'un d'eux, Bornes soient, parties présentes, ou duement appellées, plantées dans les dites lignes de separation des dites Seigneuries de la Rivière David et d'Yamaska, que Procès-verbal en soit dressé, et soumis devant elle dans le cours de Septembre prochain, condamnant le Demandeur aux frais de l'enquête du Défendeur, les frais d'Arpenteurs divisés, les autres compensés.

C'est de ce Jugement dont il y a Appel.

Les Griefs se reduisent à quinze : le premier est général, les autres sont particuliers.

Les Griefs en substance sont que le Jugement auroit dû être prononcé en faveur du Demandeur, l'Appellant.—Que la Cour a adjugé au Défendeur une plus grande étendue de terrein, que le comportent ses Titres, qu'elle lui a adjugé, sous couleur de la prescription, toute l'étendue de terrein circonscrite dans le Plan du dit Sieur Collins, en contravention au consentement des Parties, et à l'Interlocutoire du 26e. Mars 1812.—Qu'elle a admis une prescription non prétendue, et laquelle, si elle est prétendue, est contraire aux Titres du Défendeur ; reconnoissant l'antériorité des Titres d'Yamaska, ou de la Vallière, ils mettent seulement en question leur incertitude et leur ambiguité, quant à la désignation, et allèguent que les limites de la Seigneurie de la Rivière David brillent au contraire dans les Titres du Demandeur de certitude et de clarté.—Que la concession de cette Seigneurie contient *en partie, une partie de la Seigneurie d'Yamaska, dans la propiété de laquelle*, le Jugement *maintient à tort*

le Seigneur d'Yamaska.—Que le Demandeur, ni ses auteurs, n'ayant pas été parties à l'opération du dit Sieur Collins, ne peuvent pas par elle être liés.—Que la Cour a erré dans le nom qu'elle a donné à la ligne de séparation des dites Seigneuries, en la nommant *trait quarré*, tandis que c'est une *Diagonale*.—Qu'elle a dépouillé le Demandeur d'une quantité considérable de terrein, en autant que la consistence de la Seigneurie d'Yamaska (laquelle ne joint qu'en profondeur la Seigneurie de la Rivière David) doit avoir une demi-lieue de front, *sur trois lieues de profondeur*, et qu'en vertu du Jugement elle a une lieue et demie de front, *sur trois lieues de profondeur*.

Que la prescription ne peut résister à l'Action de Bornage, (Action de sa nature imprescriptible) ni à la renonciation au droit de prescription.—Que la Cour n'a ni homologué, ni rejetté le Plan de Pratte, ni celui de Saxe, ni l'un ni l'autre des deux ; qu'elle a contre la Loi admis la preuve par témoins de la possession ; qu'il y a en outre insuffisance dans la preuve, et que la ligne du Sieur Collins est incorrecte.

Les Réponses sont générales, elles soutiennent le bien jugé, et concluent au débouté de l'Appellant.

QUEBEC, 24e. Juillet, 1815.

ut